

ARRETE MUNICIPAL N°1 DU 14/08/2026

Objet : Arrêté portant réglementation de l'utilisation des feux d'artifice, lanternes volantes, barbecues, braseros et autres dispositifs à risque sur le territoire communal.

Le Maire de Corcelles-en-Beaujolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles R. 610-5 et 131-13 du Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-A105 du 4 juillet 2024 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2024-08-09-00004 du 9 août 2024 portant réglementation des feux et brûlage, exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel, des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, en vue de préserver la qualité de l'air dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2026_B114 du 10 août 2026 relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse des eaux superficielles dans le département du Rhône ;

Considérant que l'état de sécheresse généralisé accroît fortement le risque d'incendie des espaces naturels ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 imposent une vigilance particulière en matière de prévention des incendies de végétation ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, l'utilisation d'articles pyrotechniques, le lâcher de lanternes volantes ainsi que l'usage de barbecues et de braseros sont susceptibles de provoquer des départs de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1 du 13/07/2026.

Article 2 – L'utilisation de tout article pyrotechnique, le tir de feux d'artifice, le lâcher de lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, tant sur les propriétés privées que dans les espaces publics, du 14 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

Article 3 – L'utilisation de barbecues et de braseros sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, tant sur les propriétés privées que dans les espaces publics, du 14 août 2026 au 14 septembre 2026 inclus.

Article 4 – Les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts (déchets de jardin, tontes, tailles) sont formellement interdites sur tout le territoire de la commune, conformément aux dispositions sanitaires et environnementales en vigueur.

Article 5 – Tous les travaux faisant appel à des engins mécanisés doivent être sécurisés aux moyens d'extincteurs ou de dispositif de citerne d'eau à proximité.

Article 6 – Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur. Il sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais
- M. le Chef du Centre d'incendie et de Secours de Belleville-en-Beaujolais



Jean-Paul CHEMARIN, Maire de Corcelles-en-Beaujolais

Publié le : 14/08/2026